

**Arrêté du 16 novembre 1988
portant affectation d'immeubles**

NOR : BUDL8800196A

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 16 novembre 1988, sont affectés, à titre provisoire, au ministère de l'économie, des finances et du budget (direction générale des impôts), pour les besoins de ses services extérieurs :

1° Un local, d'une superficie de 24 mètres carrés environ, au 3^e étage d'un immeuble sis à Paris (4^e), 1, quai de Corse ;

2° Divers locaux, d'une superficie de 360 mètres carrés environ, au 2^e étage d'un immeuble sis à Paris (1^{er}), 1, boulevard du Palais, et au rez-de-chaussée, à l'entresol et aux 2^e et 3^e étages d'un immeuble sis à Paris (1^{er}), 2 et 4, boulevard du Palais.

Les locaux ci-dessus désignés sont respectivement inscrits au tableau général des propriétés de l'Etat sous les numéros 754-180 et 754-38 au nom du ministère de l'économie, des finances et du budget (Impôts).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 88-1110 du 6 décembre 1988 portant publication de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modification de la convention additionnelle du 28 décembre 1858 au traité de délimitation du 2 décembre 1856 (ensemble une annexe), signé à Madrid les 22 septembre 1987 et 10 juin 1988 (1)

NOR : MAEJ8830070D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Espagne portant modification de la convention additionnelle du 28 décembre 1858 au traité de délimitation du 2 décembre 1856 (ensemble une annexe), signé à Madrid les 22 septembre 1987 et 10 juin 1988, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1988.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL ROCARD

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

(1) Le présent accord est entré en vigueur le 10 juin 1988.

ÉCHANGE DE LETTRES

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ESPAGNE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION ADDITIONNELLE DU 28 DÉCEMBRE 1858 AU TRAITÉ DE DÉLIMITATION DU 2 DÉCEMBRE 1856

L'AMBASSADEUR DE FRANCE
EN ESPAGNE

Madrid, le 22 septembre 1987.

Monsieur Francisco Fernandez Ordoñez,
Ministre des affaires étrangères,
Madrid

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission internationale des Pyrénées, sous-commission de l'abornement et de la circulation transfrontières, a, au cours de la réunion qui s'est tenue à Madrid, le 17 novembre 1986, approuvé les travaux de matérialisation de la frontière entre les bornes 44 et 45 dans le secteur du Col de Lizarieta.

Il apparaît, en conséquence, que le texte de la convention additionnelle du 28 décembre 1858 au traité de délimitation du 2 décembre 1856 devrait être complété dans son annexe V (procès-verbal d'abornement) des indications suivantes concernant la borne 45 :

« Borne n° 45, à 408 mètres (de la borne 44), dans un endroit que les uns nomment Idoetaco-gaina et d'autres Belateco-ezcarra. D'une borne à l'autre la ligne divisoire des souverainetés, installée sur celles des eaux, a été jalonnée :

« 1° Sur la plate-forme goudronnée du Col de Lizarieta, par trois plots (*placas* en espagnol) de ciment, affleurant au niveau de l'asphalte, divisés chacun par une rainure longitudinale orientée selon la ligne même de la frontière, les lettres E et F étant inscrites au creux de part et d'autre. Le premier plot se trouve à 28,7 mètres de la borne 44 et le second à 19,7 mètres plus loin, et le troisième à 32,9 mètres au-delà, près du caniveau d'écoulement des eaux bordant du côté Sud la plate-forme goudronnée et à 3,8 mètres de la première des petites bornes suivantes ;

« 2° Entre cette plate-forme et la borne 45 sur le sommet de l'Idoetaco-gaina, par douze bornes intermédiaires le long du dos divisoire des eaux, dont le dessin est sensiblement celui de la lettre « S ». Ces repères sont des prismes quadrangulaires, identiques en forme à ceux de la Convention d'abornement, mais de dimensions moindres (20 centimètres de côté et 30 centimètres de hauteur au-dessus du sol). Sur leurs faces opposées sont gravées les lettres initiales E et F et sur celle regardant au Nord vers la borne antérieure le numéro 44, accompagné d'une lettre sélective, de A à L incluses. Les coordonnées respectives de leurs distances et situations sont fournies sur un document annexe ci-joint, résultant du levé sur le terrain effectué par le Service Géographique de l'Armée Espagnole, auquel les deux parties ont donné leur accord. La sinuosité de la ligne frontière exactement suivie sur le sol entraîne que la distance effective séparant les deux bornes 44 et 45 s'élève désormais à 450,4 mètres au lieu de 408. »

Ces modifications recueillent l'accord de mon Gouvernement.

Si Votre Excellence est en mesure de donner son agrément à ce qui précède, au nom du Gouvernement espagnol, la présente lettre et la réponse qui lui sera donnée constitueront l'accord de nos deux Gouvernements sur la modification ainsi apportée à la convention additionnelle (annexe V) du 28 décembre 1858 au traité de délimitation du 2 décembre 1856.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

FRANCIS GUTMANN

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Madrid, le 10 juin 1988.

Monsieur Francis Gutmann,
Ambassadeur de France,
Madrid

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu me faire savoir, le 22 septembre 1987, qu'au cours de la réunion qui s'est tenue à Madrid, le 17 novembre 1986, ont été approuvés les travaux de matérialisation de la frontière entre les bornes 44 et 45 dans le secteur du col de Lizarieta (Commission internationale des Pyrénées).

Vous m'indiquez également que le texte de la convention du 28 décembre 1858, annexe au traité de délimitation du 2 décembre 1856, devrait être complété dans son annexe V (procès-verbal d'abornement) par les indications suivantes concernant la borne 45 :

« Borne n° 45, à 408 mètres (de la borne 44), dans un endroit que les uns nomment Idoetaco-gaina et d'autres Belateco-ezcarra. D'une borne à l'autre la ligne divisoire des souverainetés, installée sur celles des eaux, a été jalonnée :

« 1° Sur la plate-forme goudronnée du col de Lizarieta, par trois plots (*placas*, en espagnol) de ciment, affleurant au niveau de l'asphalte, divisés chacun par une rainure longitudinale orientée selon la ligne même de la frontière, les lettres E et F étant inscrites au creux de part et d'autre. Le premier plot se trouve à 28,7 mètres de la borne 44 et le second à 19,7 mètres plus loin, et le troisième à 32,9 mètres au-delà, près du caniveau d'écoulement des eaux bordant du côté Sud la plate-forme goudronnée et à 3,8 mètres de la première des petites bornes suivantes ;

« 2° Entre cette plate-forme et la borne 45 sur le sommet de l'Idoetaco-gaina, par douze bornes intermédiaires le long du dos divisoire des eaux, dont le dessin est sensiblement celui de la lettre « S ». Ces repères sont des prismes quadrangulaires, identiques en force à ceux de la Convention d'abornement, mais de dimensions moindres (20 centimètres de côté, et 30 centimètres de hauteur au-dessus du sol). Sur leurs faces opposées sont gravées les lettres initiales E et F et sur celle regardant au Nord vers la borne antérieure le numéro 44, accompagné d'une lettre sélective, de A à L incluses. Les coordonnées respectives de leurs distances et situations sont fournies sur un document annexe ci-joint, résultant du levé sur terrain effectué par le Service Géographique de l'Armée Espagnole, auquel les deux parties ont donné leur accord ;

« 3° La sinuosité de la ligne frontière exactement suivie sur le sol entraîne que la distance effective séparant les deux bornes 44 et 45 s'élève désormais à 450,4 mètres au lieu de 408. »

Vous m'informez que ces modifications recueillent l'accord de votre Gouvernement et que ce qui précède et la réponse positive qui y sera donnée constitueront l'accord de nos deux Gouvernements sur la modification de la Convention additionnelle du 28 décembre 1856 (annexe V) au Traité de délimitation du 2 décembre 1856.

En réponse à votre lettre, j'ai l'honneur de vous faire part de l'agrément du Gouvernement espagnol aux modifications apportées à la Convention susmentionnée, votre lettre et ma réponse constituant donc l'accord de nos Gouvernements.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

FRANCISCO FERNANDEZ ORDOÑEZ

ANNEXE

ÉTABLISSEMENT DE REPÈRES ENTRE LA BORNE 44 ET LA BORNE 45 AVEC INDICATION DE LA DISTANCE EN MÈTRES POUR CHACUN DES REPÈRES (PAR RAPPORT AU REPÈRE PRÉCÉDENT) ET DES COORDONNÉES PLANES RELATIVES QUI LEUR ONT ÉTÉ FIXÉES

REPÈRE	DISTANCE PAR RAPPORT au repère précédent (en mètres)	COORDONNÉES planes relatives
Borne 44		X = 1 000,0 Y = 3 000,0
Plot 1	28,7	1 009,6 2 972,9
Plot 2	19,7	1 016,1 2 954,2
Plot 3	32,9	1 026,8 2 923,0
44 - A	3,8	1 028,2 2 919,4
44 - B	25,8	1 024,3 2 895,9
44 - C	14,0	1 034,5 2 886,5
44 - D	32,3	1 058,6 2 865,2
44 - E	40,8	1 077,2 2 829,6
44 - F	56,9	1 102,0 2 781,0
44 - G	49,8	1 123,0 2 739,3
44 - H	14,4	1 122,9 2 725,3
44 - I	30,9	1 103,0 2 703,0
44 - J	39,6	1 077,8 2 674,0
44 - K	16,9	1 066,7 2 661,8
44 - L	13,0	1 071,2 2 649,8
Borne 45	20,9	1 080,8 2 631,5

Remarque : Les distances sont naturelles, c'est-à-dire mesurées sur le terrain.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 8 décembre 1988 portant délégation de signature

NOR : INTF8800392D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 86-1216 du 28 novembre 1986 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret du 10 mai 1988 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 12 mai 1988 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 26 octobre 1988 nommant M. Christophe Lannelongue, adjoint de direction à la Banque de France, directeur de la programmation, des affaires financières et immobilières ;

Vu l'arrêté du 2 novembre 1988 portant délégation de signature à M. Christophe Lannelongue,

Décète :

Art. 1^{er}. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Codine, sous-directeur, délégation est donnée à M. Jean Ambroggianni, administrateur civil, à l'effet de signer au nom du ministre de l'intérieur tous actes, arrêtés et décisions dans la limite des attributions de son bureau et du bureau des affaires immobilières de l'administration centrale.

Art. 2. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 décembre 1988.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Arrêté du 18 novembre 1988 relatif à des régies d'avances

NOR : INTF8800457A

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 novembre 1988, le montant maximal de l'avance à consentir à chaque secrétaire général pour l'administration de la police, pour être répartie entre les régies des compagnies républicaines de sécurité formant le groupement, est fixé ainsi qu'il suit :

S.G.A.P. de Versailles	2 520 000 F.
S.G.A.P. de Lille	3 199 000 F.
S.G.A.P. de Rennes	1 630 000 F.
S.G.A.P. de Bordeaux	3 220 000 F.
S.G.A.P. de Toulouse	1 640 000 F.
S.G.A.P. de Metz	3 120 000 F.
S.G.A.P. de Dijon	1 170 000 F.
S.G.A.P. de Lyon	3 570 000 F.
S.G.A.P. de Marseille	5 400 000 F.
S.G.A.P. de Tours	1 050 000 F.

Une avance exceptionnelle de 500 000 F est consentie aux régisseurs de la C.R.S. n° 14 et de la C.R.S. n° 17 pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 1988.